

**Demande d'ouverture d'un compte supplémentaire  
selon l'art. 17 et 28 du règlement de prévoyance CPM**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ NPA / lieu \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

No AVS \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_ Tél. mobile \_\_\_\_\_

Salaire actuel  
(revenu global annuel) CHF \_\_\_\_\_ avec un taux d'occupation de \_\_\_\_\_%

Une demande de prestations AI est-elle en suspens?      oui       non

Avez-vous apporté la totalité des prestations de libre passage?      oui       non

Y a-t-il un solde ouvert résultant du rachat crédité?      oui       non

Est-ce que le financement s'effectue fait par un compte pilier 3a?      oui       non

**Le montant maximal des cotisations mensuelles ou du versement unique est calculé par la CPM.**

Retraite anticipée au \_\_\_\_\_

Montant de la cotisation mensuelle souhaitée      CHF \_\_\_\_\_  
(sera déduit du salaire par l'employeur)

Début de la contribution      \_\_\_\_\_  
(date du premier versement sur le compte supplémentaire)

**ou**

Montant du versement unique      CHF \_\_\_\_\_

Après réception et examen de la présente demande, et pour autant que les conditions réglementaires soient remplies, la Caisse de pensions Migros établira une convention y afférente.

Si un versement mensuel des cotisations est désiré, l'entreprise-M s'engage à déduire le montant d'épargne qui a été convenu du salaire et de le transférer avec le décompte des cotisations mensuelles à la CPM.

Pour de plus amples informations nous vous prions de consulter l'art. 17 et 28 du règlement de prévoyance CPM ou la réglementation détaillée au compte supplémentaire.

**En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de 64 ans révolus ne peut toutefois être dépassé que de 5 % au maximum. Les éventuels avoirs excédentaires reviennent à la CPM.**

Date / signature de la personne assurée: \_\_\_\_\_